

Règlement interne du Collectif interculturel de médiation

1. Les médiateurs/médiatrices ont pour objectif de :
 1. Faciliter les relations entre individus, groupes, institutions et différentes communautés ainsi que leur participation à la vie sociale.
 2. Prévenir, traiter et réguler les conflits par la médiation, en encourageant l'échange culturel.
 3. Vivifier le lien social par le dialogue, la négociation et la communication non violente.
 4. Former et sensibiliser à la gestion des conflits par la médiation interculturelle dans les communes et quartiers de la Ville de Genève.
2. Les médiateurs/médiatrices garderont à l'esprit les dites règles de déontologie (garantir l'impartialité, la neutralité, l'indépendance, la participation volontaire des parties et la confidentialité) qu'ils ont apprises lors des formations continues et veilleront à ne pas aller à leur rencontre.
3. Une formation adéquate en médiation niveau Fédération suisse des associations de médiation (ci-après FSM) ou équivalent est exigée pour tout/e médiateur/médiatrice du CIM. Pour être formateur CIM, il est exigé d'avoir de compétences dans le domaine de l'interculturalité et une expérience en qualité de formateur/trice.
4. Le/la médiateur/médiatrice s'engage à remplir les conditions demandées par la FSM pour obtenir la dite reconnaissance. Les médiateurs non reconnus par la FSM travailleront en co-médiation avec un/nue médiateur/médiatrice FSM**.
5. Une formation continue est indispensable à la bonne exécution de la mission du médiateur/ de la médiatrice. Le CIM organise à cet effet régulièrement des séances de supervision ou d'intervention, auxquelles les médiateurs/médiatrices sont tenues de participer. Le CIM propose en outre un programme de formation continue.
6. Les demandes de médiations ou de formations sont directement soumises au CIM qui détermine si la conduite d'une médiation ou d'une formation répondent aux buts fixés ou aux critères énoncés à l'article 1 ss du présent règlement.
7. Les médiations ou formations sont ensuite proposées aux médiateurs/médiatrices qui sont en droit d'accepter ou non la proposition de médiation. Les règles du contrat du mandat s'appliquent (art. 394-406 du Code des Obligations).
8. Les séances de médiation avec les parties et les formations sont facturées sur un tarif de Frs 130.00 adapté en fonction des revenus*.
9. Le/la médiateur/médiatrice facturera ses prestations au CIM et l'association retiendra 20% de la facture.
10. Les médiateurs/médiatrices doivent impérativement s'acquitter de leur cotisation annuelle de Frs 50.00. Une demande de réduction justifiée peut être accordée par la Direction.
11. La présence de médiateurs/médiatrices est obligatoire aux activités et séances du CIM, faute de quoi ils/elles ne pourront pas recevoir de mandat de la Direction.
12. Le/la médiateur/médiatrice qui ne paie pas la cotisation, ne participe pas aux séances et activités du CIM, ne respecte pas les clauses du présent règlement ou dont l'activité est incompatible avec les buts poursuivis par l'association peut être exclu du CIM.
13. Le/la médiateur/trice interculturel/le démontre en tout temps de la solidarité à l'égard de ses collègues. A ce titre, il/elle s'abstient de tout acte pouvant affecter une médiation ou une formation conduite par l'un/l'une des ses collègues.
14. En cas de conflit au sein du CIM, les membres s'engagent à favoriser la négociation et la médiation pour résoudre les différends.
15. Le présent règlement peut être modifié en tout temps sur les propositions de la Direction.

Une copie du présent règlement adoptée le 28 juillet 2008 à Genève est remise à chaque médiateur/médiatrice pour signature.

* *Modification du 12 avril 2013*

** *Modification du 27 janvier 2015*